

CONVENTION DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : ECOLE MATERNELLE



Entre Mme, M. :
Classe ou section :

Suivi de la période de formation en milieu professionnel :

Formateur responsable ❶ :
Chef de travaux ❷ :

Et la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère :

Représentée par l'Inspecteur d'éducation nationale :
Adresse :
Téléphone :

Et Mme, M. le directeur de l'école :

Adresse :
Téléphone :
Représenté par :
en qualité de :

d'une part

Et l'établissement où l'élève suit sa formation ❸ :
Représenté par, en qualité de

Et la commune de ❹

Adresse
Téléphone :
Représentée par :
en qualité de :

d'autre part

il est convenu ce qui suit :

- ❶ Formateur chargé du suivi : *professeur pour les lycées professionnels*
- ❷ Chef de travaux : *pour les lycées professionnels*
- ❸ Organisme de formation : *ex. lycée professionnel*
- ❹ Responsable de l'organisme de formation : *Proviseur pour les lycées professionnels*
- ❺ Tuteur : *réfèrent qui accueille le stagiaire dans l'école : directeur d'école*
- ❻ Commune : *référence à l'assurance en cas de dommage dû au bâtiment*



TITRE PREMIER : dispositions générales

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique. La période de formation en milieu professionnel aura lieu,

du..... au inclus,

à (dénomination et adresse du lieu du stage) :
.....

Article 3 – Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 – La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le responsable de l'organisme de formation et le représentant de l'organisme d'accueil du stagiaire ; il doit être visé par le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur, par le formateur ❶ chargé de son suivi et par son tuteur ❷.

Article 5 – Les stagiaires demeurent, durant leur formation en milieu professionnel sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement.

N'étant pas étudiants de l'enseignement supérieur, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ni gratification.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'organisation d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6 – En ce qui concerne la durée du travail, tous les stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

La durée hebdomadaire des mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les jeunes de moins de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demi de travail quotidien, les jeunes mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Article 7 – Les horaires journaliers des mineurs de moins de seize ans ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

Pour les jeunes de seize à dix-huit ans, cette interdiction correspond à la période de vingt deux heures à six heures.

Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 – Les écoles du premier degré n'ayant pas d'autonomie juridique, la responsabilité de l'organisme d'accueil relève de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. La direction des services départementaux de l'éducation nationale est toutefois dispensée de souscrire une assurance particulière pour son éventuelle responsabilité dans le cadre du dommage survenu de son fait ou de celui du fonctionnaire de l'école, l'Etat étant son propre assureur.

La commune, siège de l'école, doit fournir une attestation d'assurance couvrant un éventuel dommage qui surviendrait du fait des bâtiments de l'école.

Le responsable de l'organisme de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en entreprise.

Article 9 – En application des dispositions de l'article L412-82a et de l'article D412-6 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme public d'accueil informe de l'accident le responsable de l'organisme d'accueil dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du responsable de l'organisation de formation doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, avec demande de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 10 – Le stagiaire est associé aux activités de l'organisme concourant directement à l'action pédagogique.

Le stagiaire peut participer à des sorties, sous la responsabilité du tuteur ❸.

Il est tenu au respect du secret professionnel et à la discrétion professionnelle, ainsi qu'à l'obligation de neutralité et de laïcité.

Article 11 – Le responsable de l'organisme de formation ❹ et le représentant de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront informés des difficultés (notamment liées aux absences) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 12 – Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou en partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 13 – La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en milieu professionnel.

TITRE SECOND : dispositions particulières

A – Annexe pédagogique

Se référer au livret de stage.

L'élève stagiaire devra retourner au lycée la fiche horaire avant la fin de la première semaine.

B – Annexe financière

(référence : note de service n°93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise)

Se référer à la fiche de frais du livret de stage.

La partie attestation sera remplie par le tuteur, la partie frais par le stagiaire qui remettra cette fiche à l'organisme de formation après sa période de formation en milieu professionnel.

ASSURANCE : *sauf exceptions prévues à l'article 8*

- organisme de formation :

- organisme d'accueil :

- commune :

L'inspecteur(trice) d'éducation nationale

Nom :

Date :

Signature

Le Directeur de l'école

Nom :

Date :

Signature

Le responsable de l'établissement où est inscrit l'élève

Nom :

Date :

Signature

La Commune

Nom :

Date :

Signature

L'élève

Nom :

Date :

Signature